



DELIBERATION

N° CP_2020_01_002

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JANVIER 2020

Présidée par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS

SERVICE : Pôle Solidarité Enfance/Service affaires financières

OBJET : Fixation de l'objectif annuel d'évolution des dépenses opposable en 2020 aux Etablissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental pour le secteur de l'enfance

Elu(s) présent(s) : M. ALLARD, M. ARCHER, Mme AUPETIT-BERTHELEMOT, M. BOST, M. BOULESTEIX, Mme BRIQUET, M. DELAUTRETTE, M. DESTRUHAUT, M. ESCURE, Mme FONTAINE, Mme GENTIL, M. HANUS, Mme JARDEL, M. LEBLOIS, M. LEFORT, Mme LHOMME-LEOMENT, Mme MORIZIO, Mme NOUHAUT, Mme PLAZZI, M. RAYMONDAUD, Mme ROTZLER, Mme YILDIRIM.

Elu(s) absent(s) / excusé(s) sans procuration :

Elu(s) absent(s) ayant donné pouvoir : M. LAFAYE, excusé, a donné délégation de vote à Mme NOUHAUT ; Mme LARDY, excusée, a donné délégation de vote à M. ESCURE.

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Le dispositif institué en 2005 par la réforme de la gestion budgétaire, comptable et financière des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), fondé sur l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et sur le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, est de nouveau mis en œuvre en 2020 selon des modalités adaptées au contexte financier actuel de la Collectivité.

L'article R.314-22 du même Code en son 5^{ème} alinéa rend opposable cet objectif d'évolution des dépenses aux structures financées par le Conseil départemental sur ses fonds.

La présente délibération vise à définir pour l'année 2020, l'objectif annuel d'évolution des dépenses opposable aux structures sociales et médico-sociales prenant en charge des enfants relevant de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement		Fonctionnement	
	AP	CP	AE	CP
Dépenses				
Recettes				

RAPPORT

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF), dans son article L.313-8, institue la notion d'objectif annuel de dépenses auquel l'autorité de tarification peut se référer pour encadrer le financement des ESSMS.

Ce dispositif est adapté à la marge de manœuvre financière particulièrement réduite de notre Collectivité.

I – Le champ d'application

Les ESSMS concernés sont les Maisons d'enfants à caractère social (MECS) situées sur le territoire départemental, dès lors qu'elles relèvent de la compétence du Département. Leur tarification fait l'objet d'une négociation budgétaire entre les services départementaux de tarification et les gestionnaires des établissements.

Pour l'accomplissement des missions de l'ASE et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le Département peut faire appel à des organismes habilités (article L.221-1 du CASF) qu'il contrôle et tarifie annuellement. Après une procédure contradictoire, le Président du Conseil départemental arrête les tarifs journaliers.

Quatre MECS sont concernées, pour une capacité autorisée d'accueil de 125 mineurs et majeurs.

II – Les principes

La fixation d'un objectif annuel s'applique aux montants prévisionnels des crédits affectés aux dépenses d'hébergement des enfants confiés à l'ASE sur décision administrative ou judiciaire.

Cet objectif prend en compte l'encadrement des charges de personnel et les charges afférentes à l'exploitation courante et à la structure. La reprise des résultats antérieurs entre également dans le calcul des tarifs. Il s'agit de donner ainsi un fondement juridique solide aux affectations budgétaires décidées par les autorités de tarification.

L'objectif annuel d'évolution de dépenses pourrait se définir sur le fondement de deux facteurs : d'une part, un taux de reconduction des budgets et, d'autre part, des mesures ponctuelles susceptibles d'abonder la base de reconduction fixée à partir de ce taux directeur.

1 - La base de reconduction

Elle est constituée, pour chaque structure tarifée, du montant de la classe 6 alloué lors du précédent exercice, éventuellement majoré de l'effet année pleine des mesures nouvelles autorisées partiellement lors de ce même exercice, et minoré de mesures non reconductibles. Le tout est éventuellement affecté du taux directeur indiqué au III.

2 - Les mesures nouvelles résultant d'autorisations préalables

Elles comprennent pour l'essentiel :

- les mesures d'amélioration de la prise en charge, dont l'impact financier a été accepté par les autorités de tarification ;
- les incidences d'approbations de Programmes pluriannuels d'investissement (PPI).

III – La fixation de l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2020

Le taux directeur porté dans la lettre budgétaire adressée aux ESSMS de la Haute-Vienne a été volontairement contraint compte tenu du contexte financier difficile auquel l'institution départementale est confrontée. De plus, les établissements ont connu un taux de remplissage important en 2018 et 2019, générant des résultats positifs dont les excédents seront utilisés dans les exercices à venir.

Aucune évolution du taux directeur n'est appliquée pour l'année 2020. Il est demandé aux établissements de bien vouloir reconduire à l'identique leurs propositions budgétaires. L'objectif est d'établir un budget sincère, assurant la pleine réalisation du service, mais devant, particulièrement dans la période actuelle, intégrer des mesures d'économie.

Toutes les mesures nouvelles résultant d'une autorisation préalable ne peuvent faire l'objet d'un chiffrage limitatif a priori. Leur montant est toutefois contenu par les validations obtenues.

Je vous propose de formaliser notre décision sur la base de la délibération ci-après.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu les orientations budgétaires 2019 adressées par le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne aux établissements et services sociaux et médico-sociaux en date du 7 août 2019 ;

La Commission permanente du Conseil départemental, légalement convoquée par son Président, réunie la salle des Commissions 1 de l'Hôtel du département, 11 rue François Chénieux à Limoges, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

DECIDE

d'adopter le dispositif prévu au présent rapport ;

de ne prévoir aucune évolution du taux directeur ;

de limiter les mesures nouvelles à l'amélioration de la prise en charge lorsque cela s'avèrera nécessaire et sous réserve de la validation des autorités tarifcatrices et des incidences des PPI.

24 Pour : M. ALLARD, M. ARCHER, Mme AUPETIT-BERTHELEMOT, M. BOST, M. BOULESTEIX, Mme BRIQUET, M. DELAUTRETTE, M. DESTRUHAUT, M. ESCURE, Mme FONTAINE, Mme GENTIL, M. HANUS, Mme JARDEL, M. LAFAYE (délégation de vote à Mme NOUHAUT), Mme LARDY (délégation de vote à M. ESCURE), M. LEBLOIS, M. LEFORT, Mme LHOMME-LEOMENT, Mme MORIZIO, Mme NOUHAUT, Mme PLAZZI, M. RAYMONDAUD, Mme ROTZLER, Mme YILDIRIM.

0 Contre :

0 Abstention :

0 ne prend pas part au vote :

0 absent / excusé sans procuration :

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Anne DELAPIERRE

SIGNÉ

Certifié conforme
Transmis au représentant de l'Etat le 7 janvier 2020
87-228708517-20200107-5521-DE-1-1
Affiché le 7 janvier 2020
Publié au RAA du Département le 15 janvier 2020